

DÉPARTEMENT

Du
RHÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE MILLERY

**Extrait du registre des délibérations du Conseil
Municipal du 09 décembre 2021****Nombre de
Conseillers**En exercice : 27
Présent(s) : 23
Votants : 26

Le Maire de Millery certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte cinq jours francs avant celui de la séance.

Le 09 décembre 2021, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Millery, dûment convoqué par lettre du 02 décembre 2021, sous la présidence de Madame GAUQUELIN Françoise, Maire, en session ordinaire : Mesdames et Messieurs GAUQUELIN Françoise, BUGNET Jean-Marc, ROTHEA Céline, LEVEQUE Guillaume, CHAPUS Josiane, M. GILLE Martial, JOUBERT Marie-Josèphe, CASTELLANO Michel, GERVAIS Annie, SOTTET Jean Dominique, Mme ROGNARD Evelyne, BOULIEU Anne Marie, FAVETTA Evelyne, PUYJALINET Eric, GAUFRETEAU Philippe, CANAL Roberto, DEVAUX Carole, BARRAULT Claire, THEVENARD Stéphane, LAZE Gaëlle, LE FLEM Céline, FOURNIER- MOTTET Benoit, SOLARI Charles.

Formant la majorité des membres en exercice

Excusés : Mme DENIS Pascale donne pouvoir à Mme JOUBERT Marie-Josèphe, M. DELAFOSSE Loïc donne pouvoir à Mme GAUQUELIN Françoise, M. GIRARDOT Clément donne pouvoir à Mme BARRAULT Claire.

Absents : Mme BRET-VITTOZ Monique

Secrétaire : GAUFRETEAU Philippe

N° 57-2021 – Application des 1607h

Rapporteur : Mme le Maire

Vu l'article 47, II de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 abrogeant la disposition de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui permettait légalement aux collectivités de maintenir, sous certaines conditions, un régime de temps de travail dérogatoire à la règle des 1607 heures ;

Considérant que les collectivités concernées par ce régime dérogatoire disposaient d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les nouvelles règles relatives au temps de travail de leurs agents conforme à cette obligation légale annuelle des 1607 heures, délai porté au 31/12/2021 en raison des contraintes sanitaires.

Mme le Maire expose que l'article 16 du Règlement intérieur de la commune prévoyait un jour d'ancienneté pour les agents fonctionnaires pour 5 ans de carrière dans la fonction publique territoriale, dans la limite de 3 jours.

Mme le Maire précise que la collectivité est dans l'obligation d'abroger les dispositions de cet article du règlement intérieur, ces jours d'ancienneté contrevenant au respect de la durée légale de travail de 1607h.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **DE SUPPRIMER l'article 16 du règlement intérieur de la commune afin de supprimer ces congés extra-légaux à compter du 1^{er} janvier 2022 ;**

- **D'APPROUVER** le principe sur l'organisation du temps de travail fixé à 1 607 h ;
- **DE DIRE** que Madame le Maire a engagé les mesures de dialogue social, avec l'appui de la direction générale et du service RH, pour accompagner cette suppression

Délibéré en Mairie les jours, mois, ans susdits
Suivent au registre les signatures des membres
Présents
Extrait certifié conforme
Le Maire,
Françoise GAUQUELIN



Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture le 10/12/2021
Et publication 13/12/2021
Le Maire

Françoise GAUQUELIN

